



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 133 de l'ordre du jour

Planification des programmes

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M^{me} Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Planification des programmes » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 5^e et 12^e séances, les 13 octobre et 5 novembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.5 et 12).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-neuvième session (A/64/16).
4. À sa 5^e séance, le 13 octobre, le Président du Comité du programme et de la coordination a présenté le rapport du Comité par vidéoconférence (voir A/C.5/64/SR.5).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.4

5. À sa 12^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Planification des programmes » (A/C.5/64/L.4), présenté par la présidence à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la République arabe syrienne.
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.4 sans le mettre au voix (voir par. 7).



III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007 et 63/247 du 24 décembre 2008,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-neuvième session¹,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social chargé de la planification, de la programmation et de la coordination;

2. *Souligne de nouveau* que l'Assemblée générale réunie en séance plénière et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation²;

3. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'évaluation, le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2008/09, l'appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et la rationalisation des méthodes de travail et des procédures du Comité du programme et de la coordination dans le cadre de son mandat³.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/64/16).

² ST/SGB/2000/8.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/64/16), chap. II.B, III et IV.